

Décision

(B)2608

7 septembre 2023

Décision relative à la demande d'approbation, formulée par la SA Fluxys Belgium, de la proposition de modification du Contrat standard de raccordement Producteur local

prise en application de l'article 55 du code de bonne conduite gaz naturel

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE	4
1. CADRE LEGAL	5
1.1. DROIT EUROPÉEN	5
1.2. DROIT BELGE.....	5
2. ANTECEDENTS	8
2.1. GÉNÉRALITÉS	8
2.2. CONSULTATION	9
2.3. ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DU CSRPL.....	10
3. EVALUATION.....	11
3.1. GÉNÉRALITÉS	11
3.2. CSRPL.....	11
4. DECISION	13
ANNEXE 1.....	14
ANNEXE 2.....	15

INTRODUCTION

En vertu de l'article 55 du code de bonne conduite gaz naturel¹, la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la proposition de modification du Contrat standard de raccordement Producteur local, soumise par courrier électronique à la CREG par la SA FLUXYS BELGIUM (ci-après : « Fluxys Belgium ») le 26 avril 2023.

Dans son courrier électronique du 26 avril 2023, Fluxys Belgium indique que les modifications concernent une adaptation de l'annexe 1 Procédures opérationnelles du Contrat standard de raccordement Producteur local.

En annexe à la lettre du 26 avril 2023, Fluxys Belgium joint, outre la proposition de modification de l'annexe 1 Procédures opérationnelles du Contrat standard de raccordement Producteur local, soumise en néerlandais, le rapport de consultation 61 qui donne un aperçu des documents consultés, des commentaires reçus et de la réponse de Fluxys Belgium.

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie comporte le cadre légal de la présente décision. La deuxième partie résume les antécédents de la décision. La troisième partie présente les remarques de la CREG sur les modifications proposées au Contrat standard de raccordement Producteur local par Fluxys Belgium. La quatrième partie comporte la décision proprement dite.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG le 7 septembre 2023.

¹ Décision relative à l'établissement d'un code de bonne conduite gaz naturel

LEXIQUE

« **CSRPL** » : Contrat standard de raccordement Producteur local

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

« **Fluxys Belgium** » : la SA Fluxys Belgium ;

GRT : le gestionnaire du réseau de transport ;

« **Loi gaz** » : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée pour la dernière fois par la loi du 25 décembre 2016 ;

« **Code de bonne conduite gaz naturel** » : décision (B)2411 relative à l'établissement d'un code de bonne conduite gaz naturel² ;

« **Directive gaz** » : Directive 2009/73 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE et de la directive 2019/692 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la directive 2009/73 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

« **Règlement gaz 715/2009** » : règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

² <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2411>

1. CADRE LEGAL

1.1. DROIT EUROPÉEN

1. En application de l'article 41.6 de la directive gaz, les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir les conditions suivantes, entre autres de raccordement aux réseaux nationaux.

2. Les articles 1^{er}, 14, 23 et 26 du règlement gaz et le titre 3 de l'annexe du règlement gaz sont également pertinents. Il y est défini que l'approbation des conditions d'accès doit également inclure les conditions de raccordement.

1.2. DROIT BELGE

3. L'article 1.2 de la directive gaz a été transposé dans la loi gaz à l'article 2, § 4 de la loi gaz qui prévoit ce qui suit :

« Les règles établies par la présente loi pour le gaz naturel, y compris le GNL, s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel et dans la mesure où ces types de gaz sont conformes au code de bonne conduite adopté en application de l'article 15/5undecies, ainsi que compatibles avec les normes de qualité exigées sur le réseau de transport de gaz naturel. »

4. Par lois du 18 mai 2022³ et du 21 mai 2023⁴, le terme « gaz naturel » est adapté comme suit :

« 2° : tout produit combustible gazeux constitué essentiellement de méthane, y compris le gaz naturel liquéfié, en abrégé « GNL » (article 1^{er}, 2° de la loi gaz). »

5. La loi du 21 juillet 2021⁵ a modifié l'article 15/5undecies de la loi gaz comme suit :

« § 1^{er}. Après consultation des utilisateurs du réseau et du gestionnaire du réseau, la commission établit un code de bonne conduite en matière de gestion du réseau de transport de gaz naturel, et en particulier en ce qui concerne :

1° les conditions de raccordement au réseau de transport et d'accès à celui-ci, ainsi que d'accès à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL ;

2° les conditions de la prestation de services d'équilibrage ;

3° les conditions de l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

Le code de bonne conduite définit :

1° les procédures et modalités de demande d'accès au réseau;

³ https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&table_name=wet&cn=2021051804 publiée au M.B. le 27 mai 2021

⁴ https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&table_name=wet&cn=2023052102 publiée au M.B. le 7 juin 2023

⁵ https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&table_name=wet&cn=2021072111 publiée au M.B. le 3 septembre 2021

2° les informations à fournir par les utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, au gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et au gestionnaire d'installation de GNL;

3° les précautions à prendre par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL en vue de préserver la confidentialité des données commerciales relatives aux utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL;

4° les délais dans lesquels le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL doivent répondre aux demandes d'accès et de raccordement à leur réseau et à leur installation;

5° les mesures visant à éviter toute discrimination entre des utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL;

6° ...;

7° les principes de base relatifs aux droits et obligations, d'une part, du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et du gestionnaire d'installation de GNL et, d'autre part, des utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL, pour l'accès et le raccordement à ceux-ci;

8° les principes de base en matière de facturation liée au raccordement et à l'accès au réseau de transport;

9° les principes de base relatifs aux droits et obligations, d'une part, du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et du gestionnaire d'installation de GNL et, d'autre part, les utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL en matière d'utilisation de ceux-ci, notamment en matière de négociation pour l'accès aux capacités de transports, pour la gestion des congestions et pour la publication d'information;

10° ...;

11° ...;

12° les règles et l'organisation du marché secondaire visées à l'article 15/1, § 1^{er}, 9° bis;

13° les principes de base relatifs à l'organisation de l'accès aux hubs.

L'octroi et le maintien de toute autorisation de transport ou de fourniture sont subordonnés au respect du code de bonne conduite. »

6. Le code de bonne conduite gaz naturel prévoit à l'article 55 que :

« § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel établit un contrat standard de raccordement pour le client final de même que ses éventuelles modifications, auquel s'applique la procédure visée à l'article 40.

§ 2. Le contrat standard de raccordement pour le client final contient entre autres les éléments suivants:

1° les définitions;

2° l'objet et le champ d'application;

3° la durée;

4° les garanties financières;

5° la facturation et le paiement;

6° les droits et obligations mutuels des parties notamment en ce qui concerne :

i. la responsabilité ;

la suspension, la cessation, la résiliation par le client final raccordé ;

iii. la situation d'urgence ;

iv. la force majeure ;

v. la confidentialité ;

vi. la cession ;

vii. les notifications ;

7° le régime de résolution de conflits ;

8° le droit applicable ;

9° les procédures opérationnelles.

§ 3. Les règles et procédures opérationnelles spécifiques au client final raccordé contiennent entre autres les prescriptions techniques auxquelles le raccordement ou la modification de raccordement doit satisfaire, y compris les principes pour la mesure des quantités fournies, la procédure pour l'échange de données de mesure et un plan d'implantation détaillé indiquant notamment le point de raccordement, la situation et le tracé des installations de transport sur le site où a lieu le prélèvement par le client final. Les installations de transport situées en aval du flux après le point de raccordement sont détaillées de façon exhaustive en annexe du contrat standard de raccordement du client final.

§ 4. Le contrat standard de raccordement du client final ne peut pas contenir de clauses résolutoires expresses en faveur du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel, sauf dans les cas prévus par la loi gaz et/ou d'autres lois et règlements applicables et qui confèrent au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel le droit de résilier immédiatement et sans intervention judiciaire le contrat type de raccordement du client final. »

7. En outre, pour le CSRPL, on peut renvoyer aux articles 56 à 64 du code de bonne conduite gaz naturel.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

8. En Belgique, le biogaz est produit et fréquemment utilisé e.a. comme source d'énergie pour les installations de cogénération. Le biogaz peut ensuite être épuré pour devenir du biométhane, ce qui permet aux producteurs d'injecter ce gaz dans le réseau de transport de gaz naturel à la condition expresse que le biométhane produit réponde aux exigences de qualité qui s'appliquent au réseau de transport de gaz naturel.

9. Dans ce cadre, la CREG renvoie à sa décision (B) 2157 du 10 décembre 2020⁶ relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel modifiés, dans laquelle les définitions et les services relatifs à l'injection de nouveaux gaz (e.a. le biométhane) dans le réseau de transport de gaz naturel ont été harmonisés et approuvés par la CREG.

10. Dans ce cadre, Fluxys Belgium a élaboré une proposition de CSRPL qui est basée sur le contrat standard de raccordement pour les clients finals tel qu'approuvé en dernier lieu par la CREG par décision (B)1979 du 3 octobre 2019⁷.

Après consultation du marché, la proposition de CSRPL, accompagnée de ses annexes et du rapport de consultation 61, a été soumise par Fluxys Belgium à la CREG pour approbation.

Fluxys Belgium a indiqué que les coûts d'investissement se composent de deux parties :

- la première partie contient tous les coûts qui peuvent être liés au raccordement (investissements pour le raccordement et pour la canalisation sur le domaine public). Ces coûts sont similaires pour les producteurs locaux et les clients finals, de sorte que le même mécanisme de répartition des coûts est appliqué. Une redevance de capacité de 15 ans est prise en compte (couverte par une garantie bancaire) pour déterminer le montant qui doit encore être payé en espèces au moment du raccordement ;
- la deuxième partie contient tous les coûts liés à la station d'injection de gaz (canalisation sur le site du producteur local + compression + comptage + contrôle de la qualité du gaz). Ces coûts sont spécifiques au raccordement du producteur local et sont soumis à un mécanisme spécifique de répartition des coûts, à condition qu'il s'agisse de la production de gaz décarboné (par exemple, du biométhane). Afin de reconnaître la valeur sociale de ce type de gaz, Fluxys Belgium divise les coûts à charge du producteur local en deux parties:
 - a) sur la durée de vie de l'installation (15 ans), le producteur local doit payer 50 % des coûts totaux (une partie des coûts d'investissement et la totalité des coûts électriques de la compression). Les coûts à payer par le producteur local peuvent être partiellement couverts par une garantie bancaire, au cas où le paiement de la capacité sur 15 ans serait supérieur au coût du raccordement. Le montant restant doit être payé en espèces.
 - b) les 50 % restants (coûts d'investissement restants et coûts d'entretien et d'exploitation) ne seront pas facturés directement au producteur local et seront intégrés dans les coûts généraux de l'activité de transport de gaz.

⁶ <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2157>

⁷ <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b1979>

Enfin, Fluxys Belgium indique que le montant de la couverture d'assurance demandée reste identique aux montants applicables aux clients finals. Fluxys Belgium peut adapter ce niveau de couverture en accord avec la CREG, sur base de l'expérience acquise et des avancées dans ce domaine.

11. Les coûts résultant de la proposition de répartition des coûts susmentionnée seront examinés lors des rapports tarifaires que Fluxys Belgium soumettra à la CREG pour approbation, les dispositions dites de bonus/malus. Le principe de répartition des coûts et ses modalités feront l'objet d'une décision consultée de la CREG dans le cadre de la proposition tarifaire 2024-2027.

Par décision (B) 2191 du 11 mars 2021⁸, la CREG a approuvé la proposition de CSRPL soumise par Fluxys Belgium. Le CSRPL approuvé est la base régulée qui permet d'injecter du gaz compatible (en premier lieu du biométhane) dans le réseau de transport de gaz naturel. Le biométhane produit doit bien entendu répondre aux exigences de qualité applicables au réseau de transport de gaz naturel.

12. Le 26 avril 2023, après consultation publique, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du CSRPL (annexe 1 de la présente décision). Les modifications proposées concernent des modifications de l'annexe 1 du CSRPL, en particulier la composition et les propriétés du gaz injecté, à le biométhane ou des gaz compatibles.

Le rapport de consultation numéro 61 est joint à la demande, en plus de la proposition.

2.2. CONSULTATION

13. Fluxys Belgium a organisé du 30 janvier 2023 au 17 février 2023 une consultation publique sur les modifications proposées au CSRPL. Le rapport de consultation numéro 61 donne un aperçu des documents consultés, des commentaires reçus et de la réponse de Fluxys Belgium. Il a été joint à la demande datée du 26 avril 2023 et est annexé à la présente décision (annexe 2 de la présente décision).

14. La CREG constate que la proposition modifiée de CSRPL était disponible sur le site Web de Fluxys Belgium sous la rubrique consultations publiques, avec une mention de celle-ci et un lien vers celle-ci sur la page d'accueil. Tous les utilisateurs du réseau, acteurs du marché et organisations représentatives enregistrés ont également été informés par e-mail.

15. Dans son rapport de consultation numéro 61, Fluxys Belgium indique avoir reçu des commentaires de la part de 4 utilisateurs de réseau individuels, de 2 utilisateurs finals individuels et d'une organisation représentative (FEBEG). Les commentaires d'un seul utilisateur du réseau sont confidentiels.

Les commentaires susmentionnés ne portent toutefois que sur la proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel et du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, soumise en même temps à consultation par Fluxys Belgium. Aucun commentaire n'a été formulé concernant la proposition de modification du CSRPL soumise par Fluxys Belgium pour consultation.

⁸ <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2191>

16. Compte tenu de ce qui précède, la CREG estime qu'en application de l'article 40, 2° de son règlement d'ordre intérieur, elle ne doit pas organiser de consultation publique sur la présente décision, étant donné qu'une communication préalable suffisante a eu lieu sur l'objet de la présente décision, qu'une consultation publique a préalablement été organisée à son sujet pendant une période suffisamment longue, si bien que le marché a eu assez de temps pour réagir aux propositions.

Conformément à l'article 40 et 55 du code de bonne conduite gaz naturel, la consultation publique numéro 61 organisée par la SA Fluxys Belgium satisfait aux conditions.

2.3. ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DU CSRPL

17. Les modifications approuvées entreront en vigueur à la date d'approbation de la présente décision.

3. EVALUATION

3.1. GÉNÉRALITÉS

18. La structure du SALP se compose du contrat, y compris les données personnelles et l'objet, et des définitions et des dispositions générales avec les 11 annexes.

19. Il est vérifié ci-après si la proposition soumise par Fluxys Belgium est conforme à la législation en vigueur et à l'intérêt général. Le CSRPL tel qu'approuvé par la CREG par décision (B)2191 du 11 mars 2021⁹ est utilisé comme document de référence.

20. L'absence de remarques sur les modifications proposées par Fluxys Belgium, ou leur acceptation, ne porte nullement préjudice à une future utilisation (motivée) de la compétence d'approbation de la CREG, même si le point est à nouveau proposé ultérieurement de manière identique pour la même activité.

21. Si certains éléments de la proposition ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de traiter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

22. Les articles ou dispositions figurant dans le CSRPL sont traitées ci-dessous.

23. Fluxys Belgium est chargée de veiller à ce qu'une version néerlandaise et française conforme du CSRPL soit mise à la disposition des utilisateurs du réseau.

3.2. CSRPL

Contrat - définitions - dispositions générales et annexes

24. Le code de bonne conduite gaz naturel est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022. La dernière version du CSRPL a été approuvée le 11 mars 2021.

Fluxys Belgium est invitée à vérifier le CSRPL dans son ensemble afin de voir s'il est intégralement conforme au code de bonne conduite gaz naturel. Si des modifications doivent être apportées dans ce cadre, Fluxys Belgium est invitée à les mettre en œuvre conformément à la procédure décrite dans le code de bonne conduite gaz naturel (articles 40 et 55 du code de bonne conduite gaz naturel) et ce, à la suite d'une prochaine proposition de modification du CSRPL. Si aucune modification n'intervient dans ce cadre, Fluxys Belgium est invitée à en faire part officiellement à la CREG au plus tard à l'occasion d'une prochaine proposition de modification du CSRPL.

Annexe 1 Procédures opérationnelles

25. Point 6.1 Biométhane et gaz compatibles :

- le tableau figurant sous ce point est supprimé et en ce qui concerne la qualité du gaz injecté, la mesure et la fréquence, il est fait référence aux prescriptions de Synergrid et plus particulièrement à la prescription G8/01¹⁰ pour l'injection décentralisée de gaz.

⁹ Décision (B)2191 du 11 mars 2021 : <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2191>

¹⁰ Prescription de Synergrid pour l'injection décentralisée de gaz : <https://www.synergrid.be/images/downloads/g8-01-nl-voorschriftgaskwaliteit-v202112.pdf>

26. La CREG constate que la teneur en oxygène autorisée dans l'actuelle prescription G8/01 doit être inférieure à 1 % mol. La CREG a approuvé la teneur en oxygène modifiée dans sa décision (B) 2551 du 26 mai 2023 relative à la proposition de modification du règlement d'accès au réseau de transport de gaz naturel¹¹. L'annexe C4 du règlement d'accès au réseau de transport de gaz naturel contient au point 13 le tableau des spécifications de qualité du point de raccordement domestique pour l'injection. Dans ce tableau, la teneur maximale en oxygène autorisée est fixée à 5 000 ppm.

27. La CREG est informée du fait que Synergrid soumettra aux régulateurs régionaux et à la CREG, avant la fin du mois de septembre 2023, une prescription G8/01 modifiée dans laquelle, entre autres, la teneur en oxygène maximale autorisée sera limitée à 5 000 ppm.

28. La CREG approuve les adaptations proposées par Fluxys Belgium à l'annexe 1 Procédures opérationnelles du CSRPL.

29. La CREG demande à Fluxys Belgium de mentionner, lors de la publication du CSRPL approuvé sur son site Web, la procédure précitée d'adaptation en cours de la prescription G8/01 de Synergrid.

¹¹ Décision (B) 2551 du 26 mai 2023 : <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2551>

4. DECISION

En application de l'article 55 du code de bonne conduite gaz naturel, la CREG décide d'approuver dans son intégralité la demande d'approbation de la proposition de modification de l'annexe 1 Procédures opérationnelles du Contrat standard de raccordement Producteur local, soumise par Fluxys Belgium auprès de la CREG le 26 avril 2023, sous réserve de la remarque formulée au paragraphe 29 de la présente décision.

Fluxys Belgium est invitée à prendre en compte la remarque formulée par la CREG au paragraphe 24 de la présente décision.

La proposition approuvée par la CREG de modification du Contrat standard de raccordement - Producteur local entre en vigueur à la date de la présente décision.

Il incombe à Fluxys Belgium de veiller à ce que les utilisateurs du réseau disposent d'une version néerlandaise et française conforme du Contrat standard de raccordement Producteur local.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Andreas TIREZ
Directeur

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

ANNEXE 1

**Proposition de modification de l'annexe 1 Procédures opérationnelles du
Contrat standard de raccordement Producteur local**

ANNEXE 2

Rapport de consultation n° 61 – Version anglaise non-confidentielle